

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
28 mai 2021

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

**AMENDEMENT**

N° 616

présenté par  
Mme Thill et M. Brindeau

-----

**ARTICLE 3**

Après la référence :

« 3° , »,

rédigé ainsi la fin de l'alinéa 29 :

« en informant les tiers donneurs ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Au moment où ils ont fait don de leur gamète, les donneurs ont déjà consenti à ce que leur identité puisse être communiquée. En conséquence, le Conseil National se doit juste de les informer qu'une demande est instruite en ce sens et non pas recueillir leur consentement.